



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en
application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**
Projet de modification des installations de AQUILA HYGIENE à BEGLES

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD ;

Vu la décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, en date du 27 octobre 2021 ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet, déposé par la société AQUILA HYGIENE en date du 20 décembre 2022 dans le cadre d'un projet de modification des installations classées situées sur son site de Bègles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10/01/2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » qui consiste à créer une installation de transformation de papier d'une capacité de 110 t/j et une installation de stockage de bois de 1500 m³ ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

DÉCIDE

Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations, présenté par le maître d'ouvrage « AQUILA HYGIENE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 - Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 janvier 2023

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Chef de l'Unité Départementale



Olivier PAIRAULT

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de Gironde, Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Bordeaux</p>